RÈGLEMENT (CEE) N° 3538/73 DU CONSEIL

du 18 décembre 1973

relatif à l'utilisation du régime de perfectionnement actif dans les échanges des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 entre les États membres de la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers entre eux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [1], signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 47 paragraphe 5 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aussi longtemps que subsistent des droits de douane ou des éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation, visés à l'article 47 paragraphe 2 ou à l'article 61 de l'acte d'adhésion, dans les échanges de certains produits agricoles ou de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73 [3], entre les États membres de la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers entre eux, il peut s'avérer économiquement justifié de fabriquer ou de mettre en œuvre sous le régime du perfectionnement actif des produits de toute espèce et de faire bénéficier le produit compensateur, soumis à un régime de droit de douane ou à un élément protecteur, de la libre circulation, sous réserve des dispositions d'application de l'article 45 de l'acte d'adhésion ; qu'il y a lieu, pour permettre de telles opérations, de prendre des dispositions particulières applicables durant la période concernée ;

considérant que, durant la période visée ci-dessus, des produits compensateurs peuvent être fabriqués ou mis en œuvre à partir de produits importés d'un autre État membre, qui remplissent l'une des conditions visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité ; que, lorsque ces produits compensateurs sont soumis à un régime de montants compensatoires dans les échanges entre États membres, il en résulte que le régime régulateur de prix ne produit plus ses effets ; qu'il importe donc, dans ces conditions, d'interdire l'admission de tels produits compensateurs au bénéfice de la libre circulation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application du présent règlement, les États membres de la Communauté dans sa composition originaire sont considérés comme un seul État membre.

Article 2

1. Est interdite, tant que le régime des montants compensatoires prévus à l'article 47 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion est appliqué, l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, fabriquées ou obtenues à partir de produits de base, de produits issus de leur transformation ou de produits assimilés à une de ces deux catégories, importées d'un État membre ou d'un pays tiers, qui n'ont pas été soumis dans l'État membre exportateur, selon le cas :

— aux montants compensatoires prévus à l'article 47 de l'acte d'adhésion,

— aux montants compensatoires prévus à l'article 55 de l'acte d'adhésion,

— à l'imposition qui leur était applicable en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1059/69,

— aux prélèvements et autres montants ou taxes prévus dans le cadre de la politique agricole commune.

2. Nonobstant l'article 10 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, dans le cas où l'imposition ou le prélèvement comporte un élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation visé à l'article 47 paragraphe 2 ou, le cas échéant, à l'article 61 de l'acte d'adhésion, le paragraphe 1 ne s'applique pas à cet élément durant la période pendant laquelle subsistent, dans les échanges entre les États membres, des droits de douane ou des éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1974.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

J. CHRISTENSEN